

PRISE DE POSSESSION DU COMTÉ D'AUXERRE PAR M<sup>o</sup> NICOLAS  
DE VERRES AU NOM DU ROI CHARLES V.

(septembre 1371).

L'abbé Lebeuf, dans ses précieuses recherches sur l'Auxerrois, après avoir parlé de la vente du comté d'Auxerre faite à Charles V par Jean IV de Chalon, se borne à ajouter : « La prise de possession fut faite par Nicolas de Verres, secrétaire du roi en 1371, suivant le pouvoir qu'il en avait ; il y a à la Chambre des Comptes un rouleau qui contient tout ce que ce député avait fait à Auxerre à cette occasion (1). »

Ce rouleau, inédit jusqu'à ce jour, que nous avons trouvé aux Archives du Royaume (section historique, carton J 260, n° 10), nous a paru curieux et bon à publier. Indépendamment de la connaissance qu'il donne de plusieurs faits relatifs aux mœurs, usages et coutumes du xiv<sup>e</sup> siècle, faits qui présentent, sans nul doute, un intérêt général et local, on y trouve, selon nous, les véritables motifs de deux ordonnances royales (2) du mois de septembre 1371, concernant le comté d'Auxerre qui venait de changer de maître. Ces deux ordonnances confirment, il est vrai, celle du mois de juillet de la même année ; mais de plus que cette dernière, l'une d'elles mentionne l'impôt du 1/10<sup>e</sup> des grains et vins levé sur les habitants du comté, afin de rembourser le roi de la somme par lui payée à Jean de Chalon pour l'achat qu'il lui avait fait. Charles V, du reste, ne manque pas de rappeler cet impôt comme un des motifs de l'union du comté à la couronne : « Et pour nous rendre l'argent que nous avons paie pour le dit achat, les bonnes genz, bourgeois et habitans d'Aucerre et du pays d'Aucerrois, nous ayent donné et octroyé liberalement et de leur bonne volenté, le disieme de tous les grains et vins qui croissent au dit pays pour trois années continuées afin d'estre et demourer prrpetuelement soubz et en nostre main sanz moïen et sanz en estre jamais mis hors par quelque voie ou manière que ce soit : savoir faisons à totz présenz et avenir que nous consideranz les choses dessus dictes..... »

(1) Mém. sur l'hist. d'Auxerre, II, 240.

(2) Ord. des Rois., v. 423-426.

L'autre ordonnance, plus importante, sans nul doute, pour la ville d'Auxerre, y établit un bailliage royal dont les assises seront tenues par le bailli de Sens.

Le motif de ces deux actes, ayons-nous dit, se trouve dans la pièce que nous donnons plus bas : c'est à la demande formelle des habitants d'Auxerre que le bailli de Sens devient bailli de Sens et d'Auxerre, et que les Auxerrois ne sont plus obligés de s'éloigner de leurs foyers pour y faire juger leurs procès. Nous lisons, en effet, dans les mémoires de Nicolas de Verres (1) : « Item et après ce ont esté assemblés les bourgeois et habitans de la ville par plusieurs fois et par plusieurs et diverses journées et leur a requis le dit Nicolas le dixième pour quatre (2) années en suivantes de blés et de vins qui croistront à Auxerre et ou finaige pour aidier à paier le conte, qui gracieusement l'ont ottroie parmy ce que le Roi feroit que toute la ville seroit unie et sene et les bourgeois qui sont des eglises d'Aucerre les bourgeois et que le conté seroit unie à la couronne. Item qu'il y auroit ressort à Aucerre.... »

Ainsi cette concession du roi, pas plus que l'union perpétuelle du comté à la couronne, ne fut, de sa part, purement gratuite, et c'est aux habitants d'Auxerre que la ville fut redevable de l'érection d'un bailliage, mesure dont la royauté ne prit pas l'initiative. Ce fait, échappé aux historiens, est utile à constater, puisque, servant de base aux ordonnances de septembre 1571, il fait voir clairement que la faveur accordée aux habitants d'Auxerre fut par eux *bel et bien payée*.

La prise de possession du comté eut lieu le 7 septembre, dimanche avant la Nativité de la sainte Vierge, à trois heures de l'après-midi, par M<sup>e</sup> Nicolas de Verres, archidiacre de Blois et secrétaire du roi. Quant aux *besoignes* qu'il y fit, laissons-le parler lui-même dans le rapport qu'il lut Paris à la Chambre des Comptes :

*Ci ensuient les memoires des besoignes que Nicolas de Verres a faites au pais d'Aucerre et d'Aucerrois et dont il a a faire relacion du commandement du Roy à messeigneurs de la chambre des comptes.*

Premierement il a esté a Aucerre et pris la possession et saisine du conté pour le Roy par la main des vicaires de l'evesquelors absent (3) de qui le dit

(1) Voir plus loin p. 95.

(2) Les ordonnances de septembre fixent à *trois ans* seulement la perception de cet impôt.

(3) L'évêque était alors éloigné de son diocèse ; il accompagnait Jeanne de

conté est tenuz en fie (1) et a promis a bailler homme audit monseigneur levesque pour le Roy pour faire les devoirs tels comme il appartiendra (2) si comme par instrumens sur ce fait puet apparoir. Monstre levesque le denombrement du conte qui est tenu de luy.

Item la dite possession prise le dit Nicolas en l'absence du baillif (3) a mis et institue lieutenant Pierre de Giez et Geffroy Trouvé (4) bourgeois d'Auxerre et comme les plus souffisanz par lavis et deliberacion du conseil du Roy nostre seigneur estant par dela.

Item a institué advocat et conseiller pour le Roy ou dit bailliage maestre Giles de Vaudemercy qui est tres souffisanz homme et bon clerc et qui de lonc temps a tousjours esté du conseil des contes d'Auxerre aux gages de xxv livres tournois accoustumés a donner par les contes lesquelz il n'a voulu accepter pour ce que le bailliage est escreu pour cause du ressort. — Si y soit pourveu par mes diz seigneurs. — Soit pourveu de ses gages et de l'amenuisement des gages de ceulx de Sens.

Item a institué procureur pour le Roy par l'avis du dit conseil Guillaume Viau aux gages de xv livres tournois accoustumés lesquelz il n'a voulu accepter comme dessus.

Item pour ce quil y avoit trop grant multitude de sergens ou dit conté au domage du peuple il a ordene qu'il n'y aura que xii sergenz qui ont esté eleuz des autres les plus souffisanz et par l'avis du conseil qui seront tenuz de faire guet de nuit (5) par la ville avecques le chastellain ou son lieute-

**France**, fille du deuxième lit de Philippe VI, accordée depuis un an à Jean duc de Géronnie, fils aîné du roi d'Aragon, Pierre IV; elle allait retrouver en Aragon son fiancé, lorsqu'elle mourut à Béziers le 4 novembre 1371 (Du Tillet Recueil p. 203). Les vicaires spirituels de l'évêque étaient Jean de Mercier, diacre de l'église d'Auxerre; Ludovic de Babbet, archidiaque de Puisaye; Jacques Billon, chanoine et official d'Auxerre, et M<sup>e</sup> Euidius de Val de Mercy, chargé du temporel. L'évêque leur avait, avant son départ donné à Vézelay (26 juillet), une procuration générale.

(1) Comes Autissiodor. . . tenet comitatum suum in feudum et homagium a dicto episcopo (Ancien Pouillé du diocèse d'Auxerre. — Lebeuf, II, Preuves, p. 206).

(2) L'abbé Lebeuf (t. I, p. 473) avait raison lorsqu'il n'était pas de l'opinion de ceux qui croyaient que l'évêque, fâché de cette vente, n'osa demander d'homme vivant et mourant.

(3) Pierre de Sez, et non pas de Fez ou de Grez, comme l'a dit Lebeuf (II, 242 et 247). Nous écrivons ainsi son nom d'après l'acte de vente du comté (Arch. du roy. J, 260, n° 6). Il fut chargé par la ville d'Auxerre de payer à Nicolas de Verres, secrétaire du roi, ce qui lui était dû pour l'expédition des contrats que nécessita la vente du comté.

(4) Omjs dans la liste des lieutenants du bailli d'Auxerre par Lebeuf (II, 242 et 247). Selon lui, il n'y aurait eu qu'un seul lieutenant du bailli.

(5) Avant le XII<sup>e</sup> siècle, les habitants d'Auxerre faisaient eux-mêmes la garde et le guet; mais, en 1241, il eurent avec Lebin, prévôt d'Auxerre, une contestation à la suite de laquelle il fut reconnu qu'ils n'y étaient pas tenus. Aussi voyons-nous ici que ce soin regardait le roi en tant que comte d'Auxerre (Lebeuf, II, 164. — Sentence du mardi avant la Saint-Nicolas, 1241, d'après le cartul. de la ville).

Par ces mots *garde et guet* joints ensemble, on entend un service de patrouilles et de poste soit dans l'enceinte d'une ville, soit dans les environs. Il n'est question, dans

nant c'est à scavoir vi en une nuit; et vi en l'autre et ou cas que aucun sera deffailant daller au guet pour la nuit il paiera ij sols tournois au Roy pour le deffaut; et par viij jours continuez il est deffailant, il perdra son office et y sera institue un autre en lieu de luy.

Item pourront les diz xii sergens exercer et faire office de sergent à Aucerre es fiez, arriere fiez, et ressort ancian dudit conte et non ailleurs et se aucun aloit hors la ville pour son dit office exercer, il commettra un autre des sergenz pour le guet en lieu de luy.

Item que pour ce que lonc temps a quil n'y avoit eu guette en la ville d'Aucerre il y aura dorenavant guette qui aura par an iij sextiers de ble a la mesure d'Aucerre.

Item a ordene que le chastellain sera et demourra au chastel et fera toutes les nuits le guet luy ou son lieutenant et six des diz sergens avecques luy.

Item par l'avis et deliberacion du conseil du Roy et des bourgeois habitanz d'Aucerre ont este esleuz Guillaume de Viviers sergent d'armes du Roy et Jehan Mauduit bourgeois d'Aucerre capitaines de lavillè d'Aucerre aux gages de cent livres tournois que la ville paiera et sont commis par les lettres du Roy.

Item pour ce que le Roy est voyer (1) d'Aucerre a cause du conte par l'avis du conseil, est commis et député pour la voierie Jehan de Meaulx bourgeois d'Aucerre.

Item pour ce que la ville est tres orde et pleine de fanges et d'ordure pour ce que lonc temps a il not ordenance en la dite voierie pour tenir la dite ville decienavant nette et munde est ordene ce qui s'ensuit.

Premierement que chascun en droit soy nettoie ou face nettoier devant on huys de toutes ordures en la ville d'Aucerre dedens xv jours après ces qu'il sera crié de par le Roy et porter les ordures en certaines places hors de la ville par l'ordenance du baillif d'Aucerre ou de son lieutenant.

Item que quiconques voudra prendre ou lever des fiens de la dite ville

le mémoire de Nicolas de Verres, que du *guet* dont le service nous semble devoir consister en patrouilles, et dont les sergens étaient certainement différents des guetteurs de nuit ou de jour qui avaient leur *loge* dans la tour du préfeuré Saint-Eusébe. Ces guetteurs avaient en outre (Lebeuf, II, 301), sur chaque porte de la ville, une guérite garnie de sa cloche. Nous en concluons donc que le service des guetteurs était différent de celui des sergens du guet. Le nombre de ces derniers était fixé à 12; mais comme ils ne faisaient le guet que de deux jours l'un, ce qui réduisait à 6 le nombre des sergens employés, il leur était impossible de faire le service des patrouilles et celui de garde sur les portes, fonctions laissées sans doute aux *guetteurs*. Comme l'abbé Lebeuf ne parle de ces guetteurs qu'au xv<sup>e</sup> siècle, à propos de travaux faits en 1452 à l'hôtel-de-ville, il est possible qu'à cette époque ils aient succédé aux sergens établis par Nicolas de Verres.

(1) Ce n'est qu'aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles que Lebeuf a trouvé dans quelques chartes des voyers d'Auxerre, et encore n'a-t-il pas pu se rendre compte des fonctions qu'ils exerçaient: il semble en faire des magistrats chargés de rendre la justice; dans notre Mémoire il sera clair, d'après les articles suivants qui concernent la police de la ville d'Auxerre, que Jehan de Meaulx, nommé voyer, était chargé du soin de la voie publique.

il le pourra faire se ceulx a qui ils seront ne les levoient dedens les dix xv jours.

Item que les ordures et fanges estans en rues et places ou il na aucuns habitans qui puissent être contrains a les oster, seront ostées aux frais et despens de la ville.

Item que quiconques fera caves, seliers ou autres edifices ou maconneries il sera tenuz de faire oster les gravois qui en isteront et porter hors ès places ordenées dedans xv jours après ce qu'il lui sera enjoint par le dit commis et deputé.

Item que quiconques sera defaillant ou delaiant de faire les choses dessus dites après les dix criz et invitations il paiera pour chascun jour qu'il defaudra ij sous parisis.

Item que aucun ne mette ou face mettre devant son huis ne ailleurs en la dite ville aucunes ordures ou fiens, et, se par aventure il les y mettoient ou faisoient mettre que dedans trois jours les facent oter et porter es dites places ordenées sur la peine dessus dite.

Item que se aucuns estaux auvens, travaux à mareschaux, huys ou entrées de caves ou de seliers ou autres choses quelconques estoient faites outre les mettes des chemins du Roy chascun endroit soy les oste ou face oster et mettre en estat deu sur la peine dessus dite dedens quinze jours après ce qu'il lui sera signifié. Se il n'avait cause raisonnable pour laquelle il ny deust estre contraint dont il sera tenu de faire foy au baillif d'Aucerre ou a son lieutenant.

Item que toutes ruelles ou chemins communs et par ou len a anciennement acoustume a passer qui de present sont estoupéz seront destoupéz et netoiez et mis en tel estat que len y puisse franchement passer et repasser.

Item que se aucuns descors desobeissances ou rebellions estoient faites audit commis es choses dessus dites ou aucunes dicelles le baillif d'Aucerre ou son lieutenant en aront la court jurisdiction et congnoissance et non autre.

Item que se aucun pources hommes mesprenoit choses dessus dites qui par poureté ne peut paier les dites amendes il sera puni en corps par l'ordonnance du baillif d'Aucerre ou de son lieutenant.

Item se aucunes gens d'eglise qui par le dit Jehan de Meaulx ne peussent estre contrainz en leurs personnes aux dites ordonnances accomplir estoient desobeissans es choses dessus dites ils y seront contrains par la prise de leur temporel.

Item que de la dite amende de ii sous parisis le dit Jehan de Meaulx aura viii deniers par, et son commis et deputé qui sera sergent du Roy quatre deniers parisis.

Item et après ce ont esté assemblés les bourgeois et habitans de la ville par plusieurs fois et par plusieurs journées et leur a requis ledit Nicolas le x<sup>e</sup> pour quatre années ensuivantes de blés et de vins qui croistront à Auxerre et ou finage pour aidier a paier le conté qui gracieusement lont ottroie parmy ce que le roy feroit que toute la ville seroit uniement sene et les bourgeois qui sont des eglises d'Aucerre ses bourgeois et que le conte seroit unie à la couronne.

Item qu'il y auroit ressort à Aucerre et plusieurs autres modifications et requestes qu'ils firent.

Item que pour lesdites requestes et modifications obtenir ledit Nicolas vint à Paris devers le Roy et Messeigneurs et furent les requestes otroïées en partie (1).

Item pour ce que les chasteaux estoient et sont en grant ruïne comment ils fussent reparez et mis en estat.

Item que ledit Nicolas retourna à Aucerre et emporta avecques luy les privileges des ressort et union et aussi ledit mandement de la reparacion des chasteaux et quatre paires de sceaulx et contre sceaulx pour les villes d'Aucerre, de Vermenton, de Mailly le Chasteau et de Coulengés sur Yonne et en faut encore un pour Mailly la Ville (2).

Item lui retourné a Aucerre il assembla de rechef lesdiz bourgeois et habitans et leur relata ce qu'il avoit fait devers le Roy nostre seigneur et Messeigneurs et après la relacion leur requist absolument le x<sup>e</sup> dessus dit qui gracieusement l'otroïerent en requerant que le privilege du ressort feus publié par le bailliage d'Aucerre.

Item fit ledit privilege publier.

Item dillecques se transporta à Mailly le Chastel qui est du domaine et semblable requeste du x<sup>e</sup> fist aux habitans qui amiablement l'otroïerent parmy ce que leurs privileges leur soient confirmés et autres requestes qu'ils firent.

Item semblablement à Coulengés sur Yonne et à Mailly la Ville qui sont aussi du demaine et qui par semblable manière ledit x<sup>e</sup> octroïerent.

Item dillecques à Vrementon ou le Roy a une partie de son demaine et la semblables requestes leur fist qui après plusieurs excusacions des dommages et destructions qu'ils ont eu ou temps passé de la ville qui est gastée respondirent que tousiours feroient il la volenté du Roy.

Item dillecques se transporta à Coulengés les Vineuses et a Saint Bris qui sont villes fermées et des fiez du conte et semblables requestes leur fist qui longuement ledit aidé refuserent toutevois, après plusieurs paroles respondirent que le Roy pouvoit faire deulx a sa volente et que tousiours obeiroient il a luy en allegant les autres charges qu'ils soustiennent.

Item s'en retourna a Aucerre et manda de plusieurs autres villes deffermées et places qui sont des fiez et arriere fiez du conté deux personnes de chascune ville des plus notables, qui plus a plain seront nommées ausquelz par diverses journées assemblés fist ladite requeste lesquelz respondirent

(1) Le résultat de ces requêtes ne fut autre, comme nous l'avons dit plus haut, que les ordonnances de septembre 1371.

(2) Ces quatre villes relevaient de l'évêque d'Auxerre (de feodo et... episcopi moventes), à qui le comte devait prêter foi et hommage. — Voir les chartes publiées à ce sujet : Gall. Christ. XII. Inst. col. 124, 130, 133, 134, 180. — Elles jouissaient de privilèges qui, pour la plupart, leur avaient été confirmés, ou conoédés par les comtes d'Auxerre, et surtout par Pierre de Courtenay.

qu'ils ne le pouoient ottoier sans le rapporter aux villes ausquels autre journée fu assignée pour respondre.

Item que aus austres journées assignées retournerent et comparurent dont aucuns furent qui respondirent quilz feroient tousiours la voulenté du Roy combien qu'ils feussent poures et gastez; aucuns autres alleguerent poureté en disant qu'ils ne le pourroient bonnement faire.

Si est avisié que par le conseil presens aucuns des plus notables bourgeois d'Aucerre que afin que le Roy se tiengne pour content du pays et qu'il soit plus obligié à eulx pour tenir le conté en sa main, et afin que le ressort y soit perpetuel, que toutes les villes du demaine et aussi Vrementon combien qu'il nen soit pas tout entier, et, aussi Coulenges les Vineuses et Saint Bris qui sont villes fermées et riches, et ou il a grant vignoble paieront ledit x<sup>e</sup> entier et les autres poures villes places demi x<sup>e</sup> chascun jusques à 117 ans.

Item furent mandées après aucunes villes qui ne sont ne du domaine ne des ressors ne des fiez ne des arriere fiez et qui sont entour Aucerre assises a environ 117 ou v lieues lesquelz semblablement respondirent quilz ne pourroient accorder sans faire rapport ausquelz furent assignées autres journées.

Item que auxdites journées se comparurent et leur fu faite semblable requeste lesquelz après plusieurs allegacions de poureté respondirent aucuns que le Roy pouoit faire deulx a sa voulente, les autres qui bonnement ne le pouoient faire.

Si est avisié par ledit conseil et aucuns desdiz bourgeois quil est expedient pour les causes dessus dites quilz paient semblable demi x<sup>e</sup> pour trois ans hors Yrency, Sacy et Chevennes qui sont grosses villes et grant vignoble quilz paieront le x<sup>e</sup> entier — Et sont d'accord Messeigneurs de la chambre des comptes que les villes qui paieront x<sup>e</sup> entier pour trois ans le paieront a six années cest assavoir : pour chascun an demi x<sup>e</sup>.

Si supplient Aucerre et toutes les autres villes du domaine et aussi ceulx qui paieront le x<sup>e</sup> entier que pour cause des dommages et griefs quilz ont eu ou temps passé et de la poureté quilz ont il plaise au Roy que le x<sup>e</sup> pour 117 années leur soit assigné a vi ans pour chascun an demy x<sup>e</sup> et semble que ce sera le profit du Roy; car lune année portera lautre.

Item ce fait; a traitié aux genz d'eglise et premierement a l'abbé et couvent de Saint Germain qui ont la quinte partie et plus de la ville d'Aucerre en juridiction et seigneurie, haute, basse et moienne et bien cinq cenx que bourgoiz que bourgoises (1) et est d'ancienne coustume à Aucerre que quant un bourgeois de l'eglise prent une bourgoise du conte, ou une bourgoise de l'eglise un bourgeois du conte tous les enfans qui en issent sont et demeurent bourgeois de l'eglise; et par ainsi a acquis et acquerra tousiours l'eglise

(1) La juridiction de l'abbaye Saint-Germain, sur une partie de la ville, réglée par le comte Guillaume II, en 1121, à la suite d'une transaction passée entre lui et l'abbé Gervais (Cart. S. Germ., f<sup>o</sup> 40, R<sup>o</sup>), fut toujours reconnue par ses successeurs.

sur le Roy; et après plusieurs journées assignées les prieurs forains furent mandez et après plusieurs paroles fut traité par la manière contenue en une cedula sur ce faite.

Item fu semblablement traité a doiiien et chapitre d'Aucerre par la manière contenue en la cedula sur ce faite (1).

Item semblablement a l'abbasse et couvent de S. Julien d'Aucerre (2) et seront plus a plains dit de bouche les revenues et profits quilz y peuvent avoir.

Item après ce il fist visiter les reparacions des chasteaux d'Aucerre de maçonnerie, de charpenterie, de couverture et marchie de refaire de neuf, la maison ou le baillif et le prévost tiennent leur plaiz.

Item les réparacions du chasteau de Mailly le Chastel.

Item du chasteau de Coulenges sur Yonne qui sont taxés selon le contenu du cyrographe sur ce fait.

Item sont taxez les reparacions d'un moulin et d'un etang qui est de la conté.

Item soit faite mention des halles faire a Aucerre et de la granche qui est achetée à Vrementon.

Item soit faite mention de la foire de la Saint Martin et de m<sup>ij</sup> deniers pour livre pour la fermeture de la ville jusques a ij ans et des privilèges que le Roy veult qui soient donnez pour ladite foire.

Item soit faite mention de la hale se il plaist au Roy quelle soit faite à Aucerre et du grant prouffit que le Roy y aura et de la granche qui est achetée pour faire ladite hale se il plaist au Roy et a Messeigneurs.

Item pour ce qu'il avoit cinquante sergenz à cheval et plus ou ressort d'Aucerre qui estoient au grant grief du peuple par la déliberation des genz deglise du conseil du Roy et des plus notables bourgeois d'Aucerre le nombre a esté restraict jusques a xvij qui ont esté esleuz des plus souffisans desdiz sergenz.

Item la prevosté d'Aucerre qui estoit bailliée paravant le ressort a ij livres tournois par an est bailliée pour cause du ressort à vj<sup>e</sup> soixante livres tournois.

Item le tabellionage qui estoit baillié a ij<sup>v</sup> livres tournois est baillié a m<sup>ij</sup> livres tournois (3).

Item la clergie du baillif a m<sup>ij</sup> livres tournois.

(1) Nous n'avons pas encore pu retrouver ces deux cédulas très-importantes, puisqu'elles règlent les droits respectifs du roi et de l'abbaye Saint-Germain, ainsi que du Chapitre.

(2) Couvent fondé en 634. (Voir la charte de fondation dans Mabillon de Re Diplom., p. 465). La date 644 qui se trouve dans l'abbé Lebeuf, I, 137, ne peut provenir que d'une faute d'impression.

(3) L'office de tabellion au bailliage d'Aucerre fut supprimé par un édit de Charles IX (mars 1560).



Item soit faite mention de l'estang de la Coudre et du moulin qui longtemps a este en ruine sanz riens valoir qui est baillié a reparer et coustera bien lxx francz ou environ et vaudra bien xl livres de rentes.

Les quelques notes qui accompagnent cette pièce paraîtront peut-être insuffisantes, mais il eût été difficile d'entrer dans plus de détails. Nous aurions été inévitablement conduits à sortir de notre rôle d'éditeur si nous avions expliqué les motifs de la vente du comté, ses résultats et les modifications qu'elle amena; il ne s'agissait d'ailleurs que de mettre au jour le rapport fait à la Chambre des Comptes de Paris sur la prise de possession du comté d'Auxerre, et nullement de parler de sa vente; nous réservant, du reste, de traiter ce dernier sujet quand les matériaux en seront rassemblés: alors nous ne manquerons pas d'examiner complètement les changements survenus dans le comté par suite de ses différentes aliénations.

C<sup>te</sup> LÉON DE BASTARD.

